

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pompes funèbres Question écrite n° 75084

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les tarifs pratiqués par les pompes funèbres. Selon une enquête de l'association UFC-Que choisir, réalisée fin 2014, les prix des obsèques ont augmenté de 8,18 % en moyenne par rapport à 2011, soit plus du double de l'inflation sur cette période. De plus les informations sur le détail des coûts des prestations restent floues, malgré l'entrée en vigueur en 2010 fixant un modèle de devis obligatoire. L'association réclame des sanctions en cas de non-conformité des devis présentés, et suggère la création d'un livret d'information sur les obsèques qui pourrait être mis à disposition dans les mairies et les établissements de soins. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

En ce qui concerne le prix des obsèques, les prix dans le secteur funéraire relèvent du régime de droit commun et sont fixés librement par les entreprises. En effet la loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Les familles peuvent s'adresser à l'entreprise funéraire de leur choix et faire jouer la concurrence. Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, des mesures ont été prises. Ainsi, l'arrêté du 11 janvier 1999 impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé. En outre, la réglementation en matière de devis a été renforcée puisque, depuis 2011, les devis fournis par les entreprises de pompes funèbres doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Cette disposition a été introduite afin que les familles puissent comparer plus facilement les tarifs pratiqués pour l'organisation d'obsèques par les différents opérateurs. Cela ne signifie pas que les devis doivent être strictement identiques mais ils doivent suivre une logique de présentation qui permette les comparaisons. Ainsi, ils doivent obligatoirement et clairement indiguer aux familles les prestations qui sont courantes de celles qui sont optionnelles ou effectuées pour le compte de tiers dans trois colonnes distinctes, prestations répertoriées dans l'une des 8 étapes des obsèques définie dans le modèle de devis. Toutefois les professionnels peuvent ajouter des prestations complémentaires, ne figurant pas dans le modèle de devis, qui ont un caractère exceptionnel (par exemple cercueil hermétique, transport hippomobile, exhumation, achat de concession...) à condition qu'elles soient insérées dans la colonne et à l'étape correspondant à la nature de la prestation. Enfin, le devis peut ne mentionner que les seuls produits et prestations choisis par la famille. Les lignes correspondant à des prestations non demandées, peuvent ne pas être imprimées. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) procèdent régulièrement à des enquêtes afin de vérifier que la concurrence s'exerce normalement et que la réglementation relative à l'information du consommateur est correctement appliquée, notamment en matière de devis. Ainsi, depuis le début de l'année 2014, 333 entreprises funéraires ont fait l'objet de contrôles, qui ont donné lieu à l'établissement de 96 avertissements, 34 injonctions et 14 procès-verbaux. Ces contrôles seront maintenus au

cours de l'année 2015. Par ailleurs, la loi du 26 juillet 2013 a introduit un article L. 312-1-4 dans le code monétaire et financier pour permettre à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt d'obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement de ce dernier, dans la limite du solde créditeur de ces comptes bancaires, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie (5 000 euros). Cette disposition est favorable aux familles car elle leur permet de ne pas avoir à supporter l'avance de tout ou partie des frais funéraires durant la période séparant le décès du règlement de la succession. Enfin, toujours dans le but d'améliorer l'information des familles, la DGCCRF a édité une brochure intitulée « pompes funèbres » qui est téléchargeable sur le site www-economie. gouv. fr/dgccrf.

Données clés

Auteur: M. Lucien Degauchy

Circonscription: Oise (5e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 75084

Rubrique: Mort

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 3 mars 2015, page 1417 Réponse publiée au JO le : 24 mars 2015, page 2214